

Arrêt

n° 73 724 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA et Me H. DOTREPPE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion catholique et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 22 juin 2010, vous avez été interpellé en rue par les chauffeurs de taxi-motos et de taxis qui vont ont demandé de vous joindre à la manifestation contre la hausse du prix de l'essence. Vous avez donc participé à cette manifestation jusqu'au moment où vous avez été intercepté par les forces de l'ordre et emmené dans un endroit inconnu à Agoe.

Vous avez été détenu et maltraité à cet endroit jusqu'au 18 juillet 2010. A cette date, vous vous êtes évadé grâce à la complicité d'un gardien et du mari de votre tante. Vous avez retrouvé celui-ci un peu

plus tard, il vous a emmené dans une de ses résidences et a entrepris les démarches pour vous faire quitter le pays le lendemain par voie terrestre. Vous êtes passé par le Bénin puis le 20 juillet 2010, vous êtes arrivé sur le territoire belge par voie aérienne. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 juillet 2010.

B. Motivation

Il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes relatives à votre détention subséquente à votre participation à la manifestation du 22 juin 2010. Toutefois, la présence d'imprécisions et d'incohérences au sein de vos déclarations remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, interrogé sur la manifestation en question, vous restez vague et peu précis invoquant une marche avec des slogans et vous ajoutez, lorsque la question vous est posée, le fait que certains manifestants avaient érigé des barricades (audition du 29 juin 2011 pp. 10 et 11). A la question de savoir si vous étiez accompagné d'amis lors de cette manifestation, vous répondez qu'ils étaient nombreux mais invité à décliner leur identité complète, vous vous limitez à donner le nom complet d'une personne et le prénom d'une autre personne (audition du 29 juin 2011 p. 11). Le caractère imprécis de vos déclarations s'étend également à votre arrestation pour laquelle vous vous limitez à évoquer l'intervention des forces de l'ordre avec des gaz lacrymogènes et le fait qu'elles vous aient interpellé (audition du 29 juin 2011 p. 12).

Aussi, interrogé sur les suites de cette manifestation, à savoir si d'autres personnes ont été arrêtées, s'il y a eu des victimes, si les manifestants ont eu gain de cause, vous répondez que vous ne savez pas et vous n'avez pas tenté d'obtenir ces informations après votre départ du pays car la seule personne qui aurait pu vous donner ces informations serait votre mère (audition du 29 juin 2011 p. 16). Votre inertie à vous renseigner sur une cause pour laquelle vous vous êtes impliqué et pour laquelle vous demandez à ce jour une protection internationale ne correspond nullement à l'attitude d'une personne ayant des craintes fondées de persécution et qui tente de se tenir au courant des suites et des protagonistes de son affaire.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre participation à la manifestation du 22 juin 2010.

En ce qui concerne votre détention, vos propos restent également évasifs et peu convaincants. Invité à diverses reprises à parler de votre détention de 28 jours, vous évoquez sommairement la cellule dans laquelle vous étiez, la nourriture et les maltraitements subies sans précision (audition du 29 juin 2011 pp. 12 et 13). En ce qui concerne la trentaine de codétenus avec qui vous partagiez une cellule, vous ne pouvez donner l'identité d'aucun d'entre eux et à la question de savoir si vous connaissez d'autres informations les concernant, vous invoquez le nom de trois quartiers (audition du 29 juin 2011 p. 14). Enfin, vous déclarez que le mari de votre tante est intervenu afin de vous faire évader mais vous ne pouvez pas établir quelles démarches il a fait en ce sens ou encore le nom du gardien qui vous aide concrètement à quitter votre lieu de détention. Vous déclarez que le mari de votre tante fait partie des forces de l'ordre en civil mais vous ne pouvez en préciser davantage sur sa fonction (audition du 29 juin 2011 pp. 14 et 15).

Dès lors, dans la mesure où aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre détention.

En outre, à supposer que vous ayez effectivement participé à la manifestation du 22 juin 2010 et que vous ayez effectivement été arrêté ce jour-là, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison, à l'heure actuelle, vous seriez persécuté de la sorte.

En effet, non seulement vous n'êtes pas à même d'établir concrètement et objectivement si vous faites l'objet de recherches actuellement au Togo, vous supposez que c'est le cas (audition du 29 juin 2011 pp. 16 et 17) mais aucun élément de votre dossier ne permet d'établir ce fait. Mis à part un seul contact

avec votre mère peu après votre arrivée en Belgique et au cours duquel elle ne vous a donné aucune information sur votre situation, vous n'avez plus aucun contact avec le pays (audition du 29 juin 2011 p. 7).

Aussi, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif (voir Cedoca, document de réponse, tg 2011-026w), il apparaît que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation de juin 2010 ont toutes été libérées et qu'aucune charge n'a été retenue contre elles. Le Commissariat général n'aperçoit dès lors à la lecture de votre dossier aucun motif de penser que ce serait différent en ce qui vous concerne. Dans la mesure où vous n'avez jamais eu une quelconque activité politique, que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou de toute autre association et vu que vous n'avez jamais eu le moindre problème antérieur avec vos autorités nationales (audition du 29 juin 2011 pp. 6 et 8), votre profil ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités togolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Au surplus vous invoquez le fait que peut-être vous avez été détenu dans un endroit secret et que peut-être vous pourriez être amené à dénoncer cet endroit et les maltraitances que vous y auriez subies (audition du 29 juin 2011 p. 17). Dans la mesure où ces éléments se basent uniquement sur des supputations de votre part, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer ces faits comme étant établis et cette crainte comme étant fondée, d'autant plus que votre détention a été remise en cause ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 [sic] relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de l'erreur d'appréciation, ainsi que de la « mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite que lui soit reconnue la qualité de réfugié.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. Nouveau document

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure la pièce suivante : un document intitulé « Gouverner le Togo autrement : c'est notre manière de faire notre part », daté du 22 juillet 2011 et provenant du « Collectif pour la Vérité des Urnes ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève des imprécisions et incohérences remettant en cause la crédibilité des faits invoqués. Ainsi, s'agissant de la manifestation du 22 juin 2010, elle estime que la partie requérante est vague et peu précise, qu'elle ne peut indiquer l'identité des personnes qui l'accompagnaient, et que le récit de son arrestation est des plus vagues. De plus, la partie défenderesse relève que la partie requérante ignore tout des suites de cette manifestation et n'a pas tenté d'obtenir plus d'informations à ce propos. S'agissant de sa détention, la partie défenderesse relève le caractère évasif et peu convaincant des propos de la partie requérante, laquelle ignore l'identité de ses codétenus, les démarches effectuées par le mari de sa tante pour la faire libérer ainsi que la fonction de celui-ci au sein des forces de l'ordre. Dès lors, la partie défenderesse remet en cause la détention invoquée. En outre, elle relève que la partie requérante ne peut établir qu'elle fait encore actuellement l'objet de recherches et ajoute que, selon des informations objectives qui sont à sa disposition, les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation de juin 2010 ont été libérées et aucune charge n'a été retenue contre elles. La partie défenderesse estime dès lors, qu'au vu du profil apolitique de la partie requérante, il ne peut nullement être déduit qu'elle serait, actuellement, la cible de ses autorités nationales. Elle relève, enfin, que la crainte de la partie requérante relative au fait qu'elle aurait été détenue dans un endroit secret et dès lors dénoncer cet endroit et les maltraitances y subies, ne procède que de pures supputations dans son chef.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère vague et imprécis des déclarations de la partie requérante quant à sa participation à la manifestation du 22 juin 2010, à son inertie quant à s'enquérir des suites de ladite manifestation et à ses propos lacunaires quant à sa détention et aux démarches effectuées par le mari de sa tante en vue de la libérer se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en est de même du motif tiré de l'absence d'éléments tendant à établir que la partie requérante ferait actuellement l'objet de recherche dans son pays d'origine, compte tenu notamment de son profil apolitique et des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de sa participation à la manifestation du 22 juin 2010 et de la détention qui s'en serait suivie, ainsi que des recherches dont elle ferait encore l'objet, et, partant, du bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3.1. Ainsi, pour expliquer le caractère vague de ses déclarations relatives à sa participation à la manifestation du 22 juin 2010, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à paraphraser des propos

déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, voire à les retranscrire, ou à apporter des justifications qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à l'instar des explications fournies pour justifier son imprécision quant aux personnes qui l'auraient accompagnée à la manifestation précitée, à savoir qu'il « *est très rare que l'identification précise des jeunes entre eux soit chose facile même entre amis* » (requête p.3).

5.4.3.2. Elle fait également valoir à cet égard que « (...) *certaines fois, des gens ne savent pas au Togo pourquoi ils manifestent* » (ibidem, p.3) et cite, pour étayer son propos, l'extrait d'un article tiré du site Internet « *Collectif pour la Vérité des Urnes* », intitulé « *Gouverner le Togo autrement : c'est notre manière de faire notre part* » (voir *supra*, point 4. du présent arrêt), et allègue « *Qu'il serait donc disproportionné de demander plus de détail au requérant qui n'a fait que six ans d'école primaire* » (ibidem, p.4). Le Conseil estime, pour sa part, que le niveau d'éducation de la partie requérante ne saurait être de nature à expliquer l'imprécision de ses déclarations quant aux personnes qui l'auraient accompagnée à la manifestation précitée ou quant à son arrestation, et qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle puisse fournir des informations plus précises et cohérentes sur ces points, *quod non*.

5.4.3.3. Par ailleurs, le Conseil estime que le document déposé par la partie requérante n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, il s'agit d'informations d'ordre général sur le déroulement des élections au Togo qui n'établissent pas la réalité des problèmes que la partie requérante relate dans son chef personnel. Par ailleurs, l'extrait cité en termes de requête n'est pas de nature à expliquer les imprécisions relevées dans les déclarations de la partie requérante, par exemple, quant au déroulement de la manifestation et de son arrestation. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4.3.4. Par ailleurs, pour expliquer le caractère imprécis et évasif de ses propos relatifs à sa détention, la partie requérante se limite à répéter ses déclarations ou à affirmer que ses propos sont « *plus loquaces que sommaires* » (requête p.5).

Le Conseil constate qu'en se bornant, *in fine*, à formuler diverses explications dénuées de consistance, qui ne sont pas de nature à pallier les nombreuses imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa participation à la manifestation du 22 juin 2010 et de la détention qui s'en serait suivie, et de conférer à ces épisodes de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'il est normal qu'elle ne connaisse pas la fonction de son oncle « *pour des raisons évidentes liées à une fonction qui se veut secrète* » (requête p.5); et que, n'ayant pas participé comme activiste à la manifestation, elle n'avait pas à s'informer de ce qui est arrivé aux autres.

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation et souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4.5. S'agissant du motif tiré de l'acharnement improbable des autorités à son égard, la partie requérante expose que son problème principal n'est pas la participation à la manifestation mais bien le fait qu'elle se soit évadée de prison. Le Conseil observe que la détention de la partie requérante n'a pas été jugée crédible, ainsi qu'explicité *supra*, en sorte que cet argument est inopérant en l'espèce.

5.4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT